

Règlement intérieur

École primaire la Joyette de Saint-Varent

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe à ce règlement intérieur.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1. Dispositions communes

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tient à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Inscription

L'inscription relève de la compétence du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, de la collectivité détentrice de la compétence scolaire.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste des élèves résidant dans la commune qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Admission

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). À défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé seront saisis.

À défaut de présentation de l'un ou l'autre de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France (circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés).

Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école.

1.1.2. Admission à l'école

L'instruction étant obligatoire pour tous les enfants (décret n° 2019-824 du 2 août 2019 relatif à l'instruction obligatoire) à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans l'école.

La scolarisation des enfants âgés de deux ans révolus le jour de la rentrée scolaire se fera dans la limite des places disponibles.

1.1.3. Admission des enfants de familles itinérantes et des enfants allophones nouvellement arrivés

Enfants de familles itinérantes :

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Enfants allophones nouvellement arrivés :

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation dans le cadre du cycle correspondant à sa classe d'âge. Il est inscrit obligatoirement dans une classe de l'école primaire. Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones doivent figurer dans les projets d'école. Cf. [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#).

1.1.4. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

La scolarité des enfants atteints de maladie physique ou psychique évoluant sur une période longue s'effectue selon les règles en vigueur de l'école inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire. [scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap-textes-de-reference-et-rapports](#)

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. (voir [circulaire 10 février 2021](#) pour toutes les précisions utiles à l'élaboration du PAI).

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation.

Par ailleurs le décret 2017-2018 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires permet de répartir les heures d'enseignement sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes. Le temps de récréation est déterminé en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement.

Les temps des récréations sont définis comme suit :

de 10h20 à 10h40 pour le MS/GS et 10h45 à 11h15 pour les TPS/PS et MS
de 15h00 à 15h30 pour les MS et MS/GS et de 15h45 à 16h15 pour les TPS/PS
de 10h30 à 10h45 et de 15h00 à 15h15 pour les CP, CE1 et CE2
de 10h45 à 11h00 et de 15h15 à 15h30 pour les CM1 et CM2.

1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'[article D. 521-11](#) du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- une répartition des enseignements sur 8 demi-journées ;
- l'organisation des heures d'enseignement sur maximum 24h semaine, 6h par jour et 3h30 maximum par demi-journée.

1.2.2. Organisation du temps scolaire de l'école primaire La Joyette

Les horaires de l'école sont arrêtés comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 pour les élèves de TPS, PS, MS, GS et CP ; de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h30 pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2.

Les horaires d'entrée ou de sortie peuvent être exceptionnellement modifiés pour permettre une activité particulière (voyages, visites...) ou selon le contexte sanitaire.

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
 - pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.
- L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus :

Périodes 1 à 5 : selon la classe, le lundi, mardi ou jeudi, de 16h30 à 17h ou 17h15 ; TPS/PS : accompagnement repas de 11h55 à 12h20 pour les périodes 1 et 2.

Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN.

Dans le cas d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur le conseiller technique de service social du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Dès 10 demi-journées complètes d'absences dans le mois, la directrice d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer des mesures complémentaires, élaborer en lien avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. L'inspecteur de l'éducation nationale devra être informé de toutes démarches en ce sens. ([B.O. du 01/01/2015](#)).

Si malgré les mesures prises, l'absentéisme de l'élève perdure, la directrice d'école transmet un signalement au SPE faisant le point du relevé des absences, des actions menées, de l'évaluation, des résultats obtenus. Le DASEN pourra convoquer les parents de l'élève pour les entendre, leur rappeler leurs obligations, envisager éventuellement d'autres mesures.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique et à la configuration des locaux sont fixées par le conseil des maîtres.

1.4.1. Dispositions générales

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : **8h50 le matin, 13h20 pour les élèves de TPS, PS, MS, GS et CP et 13h35 pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2 l'après-midi**. L'organisation de celui-ci est placée sous la responsabilité de la directrice de l'école et est affichée dans les halls de l'école. Les enfants ne doivent pas pénétrer dans les locaux scolaires avant l'heure prévue pour l'accueil.

À partir de 9h, tous les enfants doivent être présents à l'école.

Pendant l'interclasse du déjeuner, de 12h/12h15 à 13h20/13h35, les élèves qui déjeunent à la cantine sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel communal.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un agent communal et/ou sous celle des enseignants à l'issue des classes du matin (**12h ou 12h15**) et de l'après-midi (**16h30**), dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Lorsque les enfants empruntent les circuits de ramassage scolaire, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur. Un employé communal assure l'accueil des enfants à leur descente du car et veille à leur montée dans le véhicule après la classe. Pour tout changement dans le mode de transport, une notification des parents devra être fournie.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par ce règlement, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par celui-ci. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par le protocole départemental.

1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants ont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

En aucun cas, les enfants ne peuvent quitter l'école seuls.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée - sauf celle d'être identifié sur la fiche de renseignements comme étant autorisé à récupérer l'enfant.

Toutefois, si la directrice estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), elle peut en aviser les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'[article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation.

Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.5.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, la directrice d'école organise :

- une Assemblée Générale en début d'année (entre le 15 et le 20 septembre) pour informer les parents du fonctionnement de l'école et de chaque classe ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- la communication du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](#) du code de l'éducation chaque semestre par Educartable, Educonnect ou par le cahier de réussite pour les élèves de TPS/PS/MS/GS.
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

1.5.2. La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 août 2019 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école.

Les dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation permettent au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes hors temps scolaire. Dans ce cas, une convention est établie entre le maire, la directrice d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation, la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées ; elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et elle informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est interdit ou soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Il est interdit aux enfants de séjourner dans l'enceinte scolaire en dehors des heures de classe, sans autorisation des enseignants. Cette autorisation peut être étendue aux jours de congés et vacances scolaires (cas des Stages de Réussite, par exemple).

Pendant les récréations et l'interclasse, les enfants ne doivent pas se rendre dans les classes sans autorisation des enseignants.

Les déplacements pendant les heures de cours, de la salle de classe à la bibliothèque, au terrain de sport, à la salle polyvalente... doivent se faire dans le calme et ne pas être gênants pour les autres classes.

Les élèves ne sont pas autorisés à aller chercher le ballon à l'extérieur des locaux.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école primaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les élèves doivent respecter ces locaux, le mobilier et le matériel prêté par l'école. En cas de dégradation, des dédommagements pourront être demandés aux parents des enfants responsables après consultation des autorités municipales, du Conseil d'école et/ou de l'APE, selon le matériel dégradé.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'[article D. 521-17](#) du code de l'éducation, est ici rappelée.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Elle peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

En cas de maladie ou de blessure grave, le transport d'un enfant hors du périmètre scolaire peut s'avérer nécessaire. En aucun cas, ce transport ne peut être assuré par un enseignant. Il sera effectué soit par les parents, soit par les pompiers, ou tout autre véhicule de secours médical.

Les parents, dont les enfants portent des lunettes, doivent préciser en début d'année, et par écrit, si leurs enfants doivent continuellement les porter (classe, récréation, activités sportives...)

Les enfants doivent venir à l'école dans un état de propreté convenable.

En cas de pédiculose (poux, lentes), les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie, sièges voiture...) et prévenir l'école. Les enseignants se réservent le droit d'intervenir en cas de négligence avérée et demander l'éviction de l'enfant pendant plusieurs jours.

Toute maladie transmissible contractée par un élève doit être signalée à la directrice pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires suivant les conseils du médecin scolaire (exemple : désinfection des locaux).

La liste des maladies contagieuses nécessitant une éviction l'école et un certificat médical au retour est annexée à ce règlement.

Conformément au BO n°34 du 18 septembre 2003, faisant suite à la circulaire n°92-194 du 29 juin 1992 « l'aide à la prise d'un médicament n'est pas un acte médical, il s'agit d'un acte de la vie courante, lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative du malade ou de sa famille et lorsque le mode de prise en charge, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficulté particulière ni ne nécessite un apprentissage. » Il est également spécifié que : « C'est dans un climat d'échange et de confiance que les personnels peuvent eux-mêmes donner, lorsque les familles le demandent et sur prescription de leur médecin, des médicaments à ces jeunes en cours de traitement. »

Il en ressort que lorsqu'une famille demande à un professionnel de l'éducation nationale la possibilité de donner un médicament (en dehors du cadre d'un P.A.I et donc d'un traitement d'urgence) celui-ci a le choix d'accepter, ou non, de donner ce traitement. Pour que cela soit possible, un des représentants légaux doit compléter et signer le document « AUTORISATION POUR PRISE PONCTUELLE DE MEDICAMENTS SUR LE TEMPS SCOLAIRE Année scolaire 2023-2024 » et l'accompagner d'une ordonnance en cours de validité du médecin traitant précisant clairement le nom du traitement (Nom commercial et DCI) et la posologie précise (quantité et fréquence).

Par mesure de sécurité, aucun gâteau « maison » n'est accepté à l'école et donc distribué aux élèves.

Les bonbons et confiseries sont interdits dans l'enceinte de l'école sauf les jours d'anniversaire où ils seront confiés aux enseignants.

Les parents qui le souhaitent peuvent fournir un paquet de bonbons composé de bonbons individuels, celui-ci sera partagé entre les élèves.

1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) « risques majeurs » et un PPMS « attentat-intrusion » dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015](#) et l'[instruction du 12 avril 2017](#).

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'[article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. La circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 ainsi que le décret 2017-766 du 4 mai 2017 précisent les modalités d'intervention.

Les demandes d'agrément sont adressées par la directrice d'école au DASEN via l'application « Intervenants extérieurs 1^{er} ».

1.7.3. Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes (Code de l'éducation [articles D. 551-1](#) et suivants) :

- Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'éducation ou du Recteur selon le niveau d'intervention de l'association. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'[article D. 551-6](#) du code de l'éducation, la directrice d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, si elle a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier à la directrice d'école son opposition à l'action projetée.

2 – Droits et Obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1 Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Afin de prévenir le harcèlement entre élèves, le protocole pHARE tel qu'établi par le conseil des maîtres est appliqué au sein de l'école.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Le matériel détérioré ou perdu devra être remplacé par les familles.

Une tenue vestimentaire appropriée est demandée pour les activités sportives (baskets, shorts, joggings, un maillot de bain une pièce pour les filles...).

Le port de chaussures plates qui tiennent le talon est indispensable ; les chaussures types tongs et chaussures à talon sont interdites pour les élèves pour toutes les activités scolaires.

Les séances d'EPS dont la natation sont des activités scolaires obligatoires et tout enfant ne peut en être dispensé (pour une longue période) que sur avis médical.

- **Scolarité** : Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle par le conseil des maîtres ou le conseil de cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par le maître ou par l'équipe pédagogique, responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle afin de permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun des fondamentaux.

Lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, on propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, comme un Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE) ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) pour les élèves présentant des troubles des apprentissages ou un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour les élèves disposant d'un dossier MDPH.

Il sera fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Pour le passage au niveau suivant, le conseil des maîtres adresse une proposition aux parents qui ont un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut être maintenu ou sauter qu'une seule classe. En cas de maintien ou de passage anticipé, un PPRE est mis en place.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par le directeur et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Ainsi, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : accès à des salles en autonomie pendant les pauses...

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants (bousculades, gestes brutaux, course dans les escaliers ou les couloirs...), donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Aucun élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève et de sa classe, sont expliquées et connues de tous. Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle.

Tout objet pouvant mettre en danger physiquement ou moralement les enfants est prohibé : cutters, couteaux, pétards, allumettes, ... Certains jouets peuvent présenter un danger et des cas de blessures et sont donc interdits : les toupies qui se composent d'éléments métalliques, les grosses billes et billes métalliques. Cette liste n'est pas limitative et les enseignants restent juges du caractère dangereux de tout objet.

Boucles d'oreilles, petits bijoux... sont déconseillés.

Le port d'objets de valeur est à éviter. En cas de perte, les enseignants déclinent toute responsabilité.

La possession et l'usage d'appareils électroniques à l'école : téléphones, jeux électroniques ; lecteurs MP3-MP4... sont interdits. L'équipe enseignante se réserve le droit de les confisquer pour les remettre en main propre aux parents.

Les chewing-gums sont interdits au sein de l'école et durant les activités scolaires.

Le personnel enseignant ne peut pas être tenu pour responsable des échanges, vols, pertes d'objets appartenant aux enfants.

Les vêtements peuvent être marqués lisiblement au nom de l'enfant. Ceux sans marque distinctive sont mis à disposition des parents jusqu'à la fin de l'année scolaire. Passé ce délai légal, les enseignants peuvent en disposer (don à une association...).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'[équipe éducative](#) définie à l'[article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures

appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants du RASED, peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée par la directrice après réunion de l'équipe éducative. Notification en sera donnée immédiatement par la directrice à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune et à la famille.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Il s'agit d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉCOLE DU 14/11/2023 ET ENTRE EN VIGUEUR À DATER DE CE JOUR.